

GE_GERICHTE DCBA/271/2023 vom 28. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_271_2023

FR: GE_GERICHTE DCBA/271/2023 du 28 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DCBA/271/2023 del 28 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA) ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat (LPAv - RS GE 6 10) (art. 14 LLCA ; art. 14 LPAv).

La Commission du barreau veille au respect des conditions d'exercice de la profession prévues par l'art. 8 LLCA et statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 LPAv).

E. 2

L'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA). Cette disposition constitue une clause générale, qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités. Une violation de l'art. 12 let. a LLCA suppose un manquement significatif aux devoirs de la profession (ATF 144 II 473 consid. 4.1 et réf. citées ; ATF 2C_243/2020 du 25 juin 2020 consid. 3.1).

E. 3

Les règles professionnelles énumérées à l'art. 12 LLCA ont été édictées afin de réglementer, dans l'intérêt public, l'exercice de la profession d'avocat. Elles se distinguent des règles déontologiques, qui sont adoptées par les organisations professionnelles. La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, mais uniquement dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national. Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats a édicté le Code suisse de Déontologie (CSD), révisée en juillet 2023. L'article 8 § 3 CSD (2 al. 2 aCSD) prévoit que l'avocat traite le mandat promptement et informe le client de son évolution.

E. 4

Comme tout mandataire, l'avocat est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat. Si l'article 12 let. a LLCA érige ce principe en règle professionnelle, l'avocat ne risque une sanction disciplinaire que lorsqu'il viole de manière intentionnelle ou gravement négligente son devoir de diligence au sens de l'article 398 al. 2 CO. Un mauvais conseil, une erreur de procédure, un retard, s'ils peuvent entraîner une responsabilité contractuelle de l'avocat, n'ont en principe pas de conséquences disciplinaires à eux seuls.

Un avocat risque, en revanche, une sanction disciplinaire s'il gère des dossiers de manière extrêmement négligente, en ne répondant pas à son client malgré plusieurs demandes de sa part, en reportant de manière injustifiée le dépôt d'une demande en justice, en ne prenant pas les mesures qui s'imposent pour la défense des intérêts du client ou en n'assurant pas sa présence aux audiences par exemple. Des problèmes personnels, de santé ou de secrétariat, ou encore une surcharge momentanée ne justifient pas des manquements au devoir de diligence. Il convient également de retenir que l'avocat qui tarde dans la prise en charge d'un mandat, mais qui promet à son client qu'il a entrepris les démarches judiciaires utiles afin de cacher ses manquements, viole son

4/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

devoir de diligence. De même, l'avocat qui, depuis la communication du dossier et pendant six mois, reste silencieux face aux sollicitations tant téléphoniques qu'épistolaires émanant de son mandant (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 514 n. 1202ss et les diverses références citées).

E. 5

Dans le cas d'espèce, au plan procédural, le droit d'être entendu de Me A_____ a été respecté par l'invitation qui lui a été faite, le 6 juin 2023 puis le 14 novembre 2023, de se déterminer sur la dénonciation de M. B_____, à laquelle Me A_____ n'a pas donné suite.

E. 6

Sur le fond, les échanges de messages produits par le dénonciateur établissent une violation de l'obligation de diligence de Me A_____ à l'égard de M. B_____. Faute de détermination de l'avocat concerné, la Commission du barreau n'est pas en mesure de déterminer si Me A_____ a effectivement omis de respecter des délais de prescription pour agir contre le médecin qui a opéré M. B_____ en 1999, respectivement contre son assureur en responsabilité civile ou l'un de ses précédents Conseils. Toutefois, Me A_____ a clairement contrevenu à son obligation de diligence à l'égard de son client. Il a fait preuve de nonchalance face aux diverses tentatives de son client de le joindre, en janvier 2023. Dans la suite du rendez-vous du 6 avril 2023, il n'est pas acceptable que l'avocat n'ait pas, alternativement, adressé à son client un projet de demande en paiement respectivement de "plainte" ou exposé à son client pour quels motifs il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'agir judiciairement. Me A_____ a également contrevenu à son obligation de diligence en ne donnant pas suite à la demande claire exprimée par son mandant, le 14 juin 2023, de lui restituer certains documents de son dossier expressément désignés. Enfin, Me A_____ a failli à son obligation de diligence à l'égard de son autorité de surveillance, puisqu'il ne s'est pas déterminé sur la dénonciation dans le délai qui lui avait été imparti, étant rappelé que l'avocat a adopté le même comportement dans les précédentes procédures disciplinaires dirigées contre lui.

E. 7

En vertu de l'art. 17 LLCA, en cas de violation de cette loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes : a. l'avertissement ; b. le blâme ; c. une amende de CHF 20'000.- au plus ; d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ; e. l'interdiction définitive de pratiquer (al. 1) ; l'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (al. 2) ; si nécessaire, l'autorité de surveillance

peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (al. 3). L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA).

L'avertissement est la sanction la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus lourds et doit apparaître comme suffisante pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession. L'amende est une sanction d'importance moyenne, justifiée en cas de manquements plus sérieux encore que ceux appelant le blâme et présente un caractère davantage répressif, sans viser à compenser un éventuel enrichissement illégitime. L'interdiction temporaire de pratiquer s'applique aux manquements professionnels graves ou répétés, irréconciliables au moins temporairement avec l'exercice de la profession. Enfin, l'interdiction définitive est la mesure disciplinaire la plus grave. Elle ne peut être prononcée que si une appréciation d'ensemble de l'activité antérieure de l'avocat fait apparaître une sanction de sévérité moindre comme insuffisante. En principe, elle doit avoir été précédée d'au moins un avertissement. Amende et interdiction de pratiquer peuvent être cumulées (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F.

5/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

BOHNET [éd.], Commentaire Romand LLCA, 2e éd. 2022, n. 58 à 79 ad art. 17 LLCA).

Des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent, du point de vue subjectif, une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs (ATA/174/2013 du 19 mars 2013 consid. 7 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 consid. 9c).

L'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur, ou encore de la durée de l'activité répréhensible. Elle pourra également prendre en considération, suivant les cas, des éléments plus objectifs extérieurs à la cause, comme l'importance du principe de la règle violée ou l'atteinte portée à la dignité de la profession. Elle devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire sera de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que des sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], op. cit., n. 25 ad art. 17 LLCA).

E. 8

La faute de Me A_____, à l'égard de son client et de son autorité de surveillance, n'est pas bénigne.

Me A_____ a été récemment sanctionné par la Commission du barreau, par le prononcé de deux amendes de Frs 8'000.-, d'une interdiction temporaire de pratique d'une année et d'une amende de Frs 2'000.-.

Au vu de ces différents éléments, la Commission estime qu'une nouvelle amende de Frs 4'000.- est proportionnée aux manquements de l'avocat constatés dans la présente décision.

E. 9

Par ailleurs, en application de l'art. 43 al. 3 LPAV, la Commission du barreau fait injonction à Me A_____ d'adresser à M. B_____ les documents que celui-ci lui a demandés le 14 juin 2023 à savoir la dernière renonciation à la prescription du Dr C_____ et le dernier courrier de F_____ demandant de motiver les griefs élevés par Me A_____ pour le compte de M. B_____.

E. 10

Un émolument de Frs 600.- est mis à la charge de Me A_____, en application de l'art. 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat (RPAV – RS GE E 6 10).

E. 11

La présente décision est notifiée au dénonciateur, en application de l'art. 48 LPAV, sous réserve du point 9. en fait et du considérant 8. en droit.

6/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.